ENTRETIEN

ENTRE UN REPRÉSENTANT DU PEUPLE, ET UN NÉGOCIANT PROPRIÉTAIRE.

Case FRC 3677

A PARIS,

CHEZ DU PONT, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, rue de la Loi, n°. 1232;

L'AN TROISIÈME DE LA RÉPUBLIQUE.

MdW 6175

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

ENTRETIEN

ENTRE UN REPRÉSENTANT DU PEUPLE, ET UN NÉGOCIANT PROPRIÉTAIRE.

LE REPRÉSENTANT.

Vous voilà de retour à Paris ; je vous attendois. Vous venez sans doute entendre la discussion sur les finances.

LE NÉGOCIANT PROPRIÉTAIRE.

Oui : et cette discussion m'effraye.

LE REPRÉSENTANT.

Je vous ai envoyé tout ce qui a paru sur les finances. Vous connoissez les membres de la commission. Dites-moi comment le rapport de Johannot, qui est le fruit des méditations d'hommes qu'on dit intelligens et honnêtes, a pu produire, depuis sa publication, un effet contraire à celui que nous devions en

attendre ? Les assignats sont frappés d'un discrédit dont ils n'avoient pas encore été atteints.

LE NÉGOCIANT.

Johannot dit, avec raison, dans le début de son rapport, que la réforme ou l'amélioration des finances seroit vainement entreprise au milieu des factions et de l'inquiétude de tous les esprits. Mais croyez-vous qu'il soit bien fondé à considérer le moment présent comme celui où le rétablissement du crédit est possible? Je ne suis pas de son avis sur la défaite de nos ennemis extérieurs et intérieurs. Si les orages ne grondent pas autour du sanctuaire des loix, le soufle pestilentiel des agens d'intrigues politiques et privées, celui des anarchistes, corrompent encore son atmosphère.

LE REPRÉSENTANT.

Doutez-vous que la majorité de la convention, que la saine partie de cette assemblée, ne soit aujourd'hui très-affermie dans sa marche, dans la volonté de fermer et de guérir enfin les plaies de la révolution ?

LE NÉGOCIANT.

Cela ne suffit pas, il faut gouverner ; et on ne gouverne pas sans des loix positives.

LE REPRÉSENTANT.

Je crois en effet que nous aurions arrêté plus sûrement le discrédit des assignats, si nous avions pu n'en pas parler, et ne nous occuper des finances qu'après avoir donné plus d'intensité au gouvernement, fait cesser enfin la fluctuation de notre législation, et préparé les esprits à une constitution forte qui délivre la France de l'anarchie et de la confusion des pouvoirs.

LE NÉGOCIANT.

Cela est très-vrai ; et ne perdez pas de vue que les assignats sont des billets au porteur, consentis par les représentans de la nation française, qui, non-seulement, en ont délégué le remboursement sur des fonds de terre, mais ont promis de garantir la possession et la propriété de ce fonds de terre au porteur du billet lorsqu'il l'aura reçu en remboursement.

LE REPRÉSENTANT.

J'admets volontiers cette définition ; et notre engagement est bien solide, car nous l'avons pris au nom de la nation française.

LE NÉGOCIANT.

Oui ; mais tout constitué, ou fondé de pro-

curation, ne peut forcer son commettant, son mineur, à respecter l'engagement qui a été contracté en son nom sans l'appui et le secours des loix ; et, en commerce, nous ne reconnoissons bien la validité de l'engagement d'un particulier, à bien plus forte raison celle d'une nation, que là où il y a une entière garantie des propriétés générales et particulières.

LE REPRÉSENTANT.

Moi, je crois que la proposition de déterminer un cours dans l'échange de la valeur nominale de l'assignat contre des valeurs réelles, a été un des motifs qui a pu concourir au discrédit des assignats.

LE NÉGOCIANT.

On n'a point proposé de déterminer un cours ; on a seulement proposé de le faire constater. Le cours existe ; mais à Paris il varie continuellement au gré des fripons et de l'intrigue, et toujours à notre désavantage. Si Paris avoit pris son rang parmi les grandes villes de commerce de l'Europe, on n'y seroit pas le jouet de l'ignorance, des vaines terreurs, et le gouvernement ne seroit pas forcé si souvent d'y souscrire des marchés extravagans et

ruineux. En attendant qu'une grande industrie commerçante éclaire les parisiens, il faut, comme dit Johannot, placer des réverbères.

LE REPRÉSENTANT.

Si cela est, le décret porté, il y a peu de jours, sur les matières d'or et d'argent, ne doit pas rendre superflu le troisième projet de décret présenté par Johannot, au nom des comités, et cependant il est supprimé dans son supplément.

LE NÉGOCIANT.

Ce projet de décret est supprimé, parce que, sans doute, on attend un effet équivalent des réglemens que les comités de salut public et des finances ont rendu sur les bourses, et de la nomination qui va se faire, par un jury, d soixante agens-de-change et courtiers, qui seront probablement choisis parmi ceux connus pour des hommes probes et intelligens. Quand les gens honnêtes et instruits seront séparés de cette horde aussi inepte que corrompue, au milieu de laquelle se font aujourd'hui toutes les transactions commerciales, il sera facile de réprimer le feu misérable avec lequel on déprécie aujourd'hui les assignats;

il sera facile de faire voir que le cours des louis que les parisiens confondent ou affectent de confondre avec le cours des changes, dont le vice, il est vrai, y obtient une certaine influence, n'est souvent déterminé dans une bourse que par des vendeurs d'argent qui vendent ou achètent effrontément des milliers de louis qu'ils n'ont pas. Il sera facile enfin de faire connoître et de déjouer les manœuvres de ces nouveaux marchands, négocians et banquiers, qui ont pris cet état, comme on le prenoit en 1720. Ils ont, il est vrai, approvisionné Paris de toutes espèces de denrées, plus que ne l'est aujourd'hui la France toute entière; mais dans l'horison étroit de leurs relations commerciales, ou dans celui que leur trace leur cupidité, ils n'ont d'autre cours pour guider leurs marchés, leurs achats et leurs ventes, que le cours des louis du Palais-Royal. Presque tous ont acheté et racheté ces marchandises à six, huit, dix, douze capitaux pour un; lorsque le louis hausse, lorsque son prix représente treize, quatorze et quinze capitaux, ils se croyent suffisamment autorisés à demander de leurs denrées un prix proportionné à cette progression. S'il baisse de prix, ils s'allarment, ils manœuvrent, ils

répandent l'inquiétude et la méfiance, pour ne pas perdre le bénéfice odieux qui leur échappe. Ils ne répugnent pas même de faire des sacrifices pour acheter des louis, arrêter leur baisse, et les faire hausser de nouveau. C'est ainsi, qu'au milieu d'une énorme quantité de marchandises, on éprouve une cherté qui équivaut à la disette ; c'est ainsi que les ventes des denrées qui n'avoient lieu à Paris que par les achats directs des consommateurs, ne sont faites aujourd'hui qu'à des spéculateurs qui achètent et revendent sans examiner, sans déplacer ; et cependant c'est sur des prix aussi factices : c'est par leur cours qu'on entraîne aujourd'hui la République dans des dépenses effrayantes. Croyez-vous que le plan des comités, présenté par Johannot, a pu encourager ou augmenter ce désordre odieux ? S'il avoit été mis promptement en exécution, il intéressoit, au contraire, tous les individus à lutter contre le discrédit des assignats.

LE REPRÉSENTANT.

J'avoue que tous nos efforts doivent, en effet, se réduire à contenir un agiotage qu'aucune loi ne pourra anéantir, tant que nous aurons des assignats monnoie ; l'art du lé-

gislateur est, ou, pour mieux dire du gouvernement sera, de faire tourner à l'avantage du trésor cet agiotage inévitable.

LE NÉGOCIANT.

Je serois donc plus satisfait d'entendre aujourd'hui une discussion sur le gouvernement, sur les loix constitutionnelles que sur les finances; car, avant tout, il vous faut la force nécessaire pour contenir, gouverner, éclairer l'opinion.

LE REPRÉSENTANT.

Mais ne pourrions-nous pas aujourd'hui adopter quelques dispositions qui eussent au moins l'avantage d'arrêter le mal, d'empêcher sa progression qui, à chaque heure du jour, devient plus alarmante.

LE NÉGOCIANT.

Adoptez la loi hypothécaire, c'est la base du plan des comités. Vous améliorerez tout-à-la-fois nos finances et notre agriculture. Après les fatigues de la lutte terrible dont nous sortons, nous devons faire comme Antée qui, dans son combat contre Hercule, retrouvoit ses forces en touchant la terre dont il étoit né; *cultivons cette terre*, Citoyen,

C'EST BATTRE MONNOYE, comme le dit très-bien Johannot dans son rapport.

LE REPRÉSENTANT.

Ricord vient de nous assurer que ces cédules sont un nouvel aliment pour l'agiotage. Je le soupçonne cependant de n'avoir pas bien saisi ce que c'étoit que des cédules d'hypothèque; et je conçois qu'il faut d'abord envisager les avantages que le code hypothécaire présenté par la commission des finances peut avoir en lui-même.

LE NÉGOCIANT.

Il arrive souvent, et cela est très-affligeant, que vous jettiez sans attention, au milieu du monceau de pamphlets et d'imprimés qui vous sont distribués tous les matins, les propositions les plus importantes, et les plans qui sont le fruit d'un long travail; ou que vous les livriez à la rage de ces faiseurs de projets qui, dans vos vestibules comme dans les anti-chambres des anciens ministres, prétendent qu'ils seront les sauveurs de la France, les restaurateurs de la chose publique, si l'on veut croire à leurs secrets. Ricord a affecté de ne parler que des cédules d'hypothèque

sur les biens nationaux, il auroit bien dû discuter d'abord, ou au moins ne pas affecter un silence absolu, sur le code hypothécaire qui a été publié et présenté à la Convention.

Il est le fruit de cinq années de méditation et de conférences avec les citoyens les plus instruits sur cette matière.

Il est fondé sur deux bases.

1°. Sur la publicité de l'hypothèque qui facilitera à tout propriétaire la possibilité d'emprunter; ce qui remédiera à l'état de souffrance et de pauvreté dans lequel se trouveroit la France avec le sol le plus fertile, le climat le plus doux, le plus tempéré de l'univers, la richesse territoriale la plus imposante de l'Europe.

2°. Sur la possibilité que chaque propriétaire aura, par cette loi, de prendre hypothèque sur lui-même afin d'avoir entre ses mains un gage à donner sur-le-champ à celui dont il se propose d'emprunter les capitaux.

La baisse de l'intérêt de l'argent en sera le résultat infaillible. Il est donc évident que, sous tous les rapports, cette loi ouvrira à l'agriculture, au commerce et aux manufactures, de nouvelles sources de régénération et de prospérité; que c'est enfin le moyen

de réparer l'épuisement qui a suivi les crises révolutionnaires.

LE REPRÉSENTANT.

Il seroit à desirer que mes collègues voulussent rechercher et se procurer souvent des entretiens dans lesquels ils pussent proposer leurs objections comme je le fais ici avec vous. Il me paroît que la conversation m'éclaircit mieux les questions que ne le font les écrits qui nous sont distribués, ou les discours lus à la tribune.

LE NÉGOCIANT.

Votre réflexion est si juste que vous paroissez satisfait de mes réponses ; cependant je ne fais autre chose que vous répéter ce qui est plus détaillé et mieux exposé dans les rapports et les écrits imprimés qui vous ont été distribués, ou dans ce qui vous a été dit à la tribune ; mais la conversation individuelle commande plus l'attention, et ne permet aucune distraction.

LE REPRÉSENTANT.

Je saisis actuellement très-bien l'idée de prendre des cédules sur les domaines nationaux, pour le service de la nation, comme

les citoyens en prendront sur leurs domaines patrimoniaux ou acquis, afin d'en obtenir des capitaux qu'ils puissent employer à leurs affaires. Il est évident que ce qu'un particulier économe fait avec avantage, pour son intérêt, l'état peut le tenter avec le même succès, pour l'intérêt public, lorsqu'il peut donner un gage semblable à celui d'un particulier.

L'état émettra donc, sur les biens invendus et absolument libres, un certain nombre de cédules d'hypothèques, proportionné au gage dont il peut disposer.

LE NÉGOCIANT.

Voilà le plan : et Ricord qui a parlé avec tant d'improbation des cédules hypothécaires, n'a certainement pas lu le projet de décret pour céduler les domaines nationaux, qui se trouve à la suite du code hypothécaire, page 65. Je ne crois pas qu'il soit possible de prendre des dispositions plus sages et plus éclairées et d'une exécution plus facile et plus prompte. Lorsque j'aurai une pareille obligation dans mon porte-feuille, et que notre constitution républicaine sera affermie, je serai convaincu que je tiens à ma disposition une valeur bien solide et bien disponible.

LE REPRÉSENTANT.

Mais, que répondez-vous à ceux qui disent qu'on substitue un papier à un autre papier?

LE NÉGOCIANT.

Je leur réponds que le point important est, de diminuer la masse de notre *papier-monnoie*, et que cela ne peut se faire qu'en substituant un papier d'un cours volontaire à un papier d'un cours forcé; et je leur demande à tous quel est le plan qu'ils croient être le plus convenable pour retirer ce papier-monnoie, sans lui ôter sa qualité de monnoie et son service provisoire, car c'est-là le but auquel tendent toutes les volontés. Ils me donnent toujours en réponse des projets pour démonétiser directement ou indirectement des assignats, des projets par lesquels la moitié ou les trois quarts des assignats démonétisés, timbrés ou non timbrés, ne seroient admis qu'en paiement des biens nationaux, des impositions, etc. Ainsi, voilà un papier *assignat démonétisé*, substitué à un papier *assignat monnoie*. (Ricord, lui-même, qui dit que les cédules seroient un nouvel aliment à l'agiotage, ne nous donne-t-il pas aussi un nouveau papier, en délégations sur les impositions fon-

cières des particuliers?) Alors, on peut donc avec confiance faire entrer en comparaison de tous ces projets, même avec les assignats monnoie, qui n'ont qu'une hypothèque générale, les cédules d'hypothèque sur les domaines nationaux, cédules qui auront une hypothèque spéciale, qui saisissent un fonds bien indiqué, bien désigné, dont seulement les trois quarts de la valeur peuvent être engagés; et on aura la satisfaction de voir les contradicteurs convenir que:

1°. Un papier d'une valeur si déterminée et si positive, ne peut pas être l'aliment de l'agiotage, parce qu'il n'y a que ce qui est incertain dans sa valeur, qui prête facilement au jeu de la hausse et de la baisse;

2°. Qu'un papier libre, tel que les cédules d'hypothèque, ne peut pas se comparer à un papier-monnoie ayant un cours forcé; qu'enfin, nous aurons tout obtenu, lorsque nous aurons substitué aux assignats monnoie, un papier qui ne fera pas office de monnoie, et qui n'en sera que mieux reçu.

LE REPRÉSENTANT.

Pourquoi ce régime, ce système hypothécaire que vous me faites goûter, et qui me

paroît bon, commande-t-il l'établissement d'une caisse, d'une banque hypothécaire, semblables à celles qui existent en Prusse, dans la Silésie, dans la Suède? Ce sont les expressions de Johannot, dans son rapport. Vous connoissez l'aversion, si vous voulez, la prévention que la convention nationale a contre tout ce qui porte le nom de banque.

LE NÉGOCIANT.

Oui, je connois cette prévention. Je sais qu'on en a fait un perfide usage pour détruire la caisse d'escompte, qui vous seroit dans ce moment d'un grand secours, et qui vous auroit épargné bien des millions sur vos dépenses chez l'étranger, si on n'avoit pas vandalisé cet établissement comme tant d'autres.

Johannot, dans son supplément de rapport, paroît avoir cédé à la répugnance de ses collègues, pour tout ce qui porte le nom de caisse ou de banque. Il y dit que si on rejette cette banque, qui ne tient pas essentiellement au plan, chaque capitaliste, chaque banquier, chaque association y suppléeront individuellement. Cela peut être, et très imparfaitement pour le public; cela ne sera point pour les particuliers. Ces banquiers, ces associations

ne feront que ce qu'on appelloit autrefois des *services*: et ayant moins de crédit qu'une caisse générale, leur papier inspirant moins de confiance, ils feront payer plus cher un service moins sûr et moins bon. Aussi Johannot est il obligé d'ajouter que le bien qu'ils pourront faire, ils ne le feront pas d'une manière aussi efficace et aussi convenable.

La caisse hypothécaire seroit une caisse rurale qui prêteroit, pour un an, aux porteurs de cédules d'hypothèque le montant de ces cédules, savoir, en numéraire circulant, en raison de deux et demi pour cent d'intérêt, et en ses propres billets, en raison de deux pour cent par an. Dans l'un et l'autre cas, la retenue en seroit faite en prêtant.

Si le débiteur ne pouvoit pas rembourser à l'échéance, il lui seroit accordé une prorogation d'un an, en payant d'avance l'intérêt stipulé pour ce nouveau traité, et ainsi de suite.

La nation seroit admise au même crédit, et sans aucune préférence, pour ses cédules sur les domaines nationaux.

La caisse n'admettroit pour actionnaires que les citoyens qui réuniroient les deux conditions suivantes : La première, de déposer

en monnoie circulante la valeur de leur action pour faire le service de cette caisse. La seconde, de déposer des cédules d'hypothèques sur eux-mêmes : ou autrement, de justifier la libération de leurs biens territoriaux jusqu'à concurrence de neuf fois leur mise en monnoie. La caisse hypothécaire seroit donc inébranlable comme le territoire qui lui assure une puissance et des moyens toujours supérieurs aux obligations qu'elle pourra contracter.

Le résultat de cette caisse seroit évidemment d'augmenter la valeur capitale des propriétés territoriales ; car l'intérêt de l'argent seroit nécessairement abaissé par les opérations de cette caisse, et il ne peut l'être que le capital territorial ne soit élevé dans la même proportion.

LE REPRÉSENTANT.

Je n'ai plus qu'une question à vous faire sur le plan des comités, et elle n'est pas la moins importante de toutes celles que je vous ai faites. Pourquoi, lorsque nous sommes presqu'ensevelis sous une masse d'assignats aussi énorme que celle qui est en circulation, les comités proposent-ils de fabriquer trois milliards d'assignats ?

LE NÉGOCIANT.

Comme Représentant du peuple vous êtes plus à portée que moi de répondre à cette question; mais voilà deux membres, l'un du comité de salut public, l'autre du comité des finances, qui passent, je parie qu'ils viennent de signer des ordonnances pour les approvisionnemens de la République et pour l'entretien de nos armées; ils vous diront si cette prévoyance est nécessaire. J'ai eu connoissance de tout ce qui a été produit depuis quatre mois en projets et plans de finance; j'en ai distingué de très-bons, mais qui avoient oublié cette disposition si essentielle, celle de nous faire aller jusqu'au moment où leur nouveau régime de finances pouvoit se substituer à celui que nous voulons tous abolir. *Il faut*, dit le rapport, *un pont entre l'ancienne manière d'être et la nouvelle.* Au surplus, empressez-vous de créer vos cédules sur vos domaines nationaux, donnez, pendant un ou deux mois seulement, des cédules, ou, en attendant leur confection, des promesses de cédules contre les assignats, et les propriétaires d'assignats s'y porteront en foule, et vos trois milliards de nouvelle émis-

sion disparoîtront. Je sais qu'il y a déjà des ordres à Paris pour porter à cet échange des sommes considérables.

LE REPRÉSENTANT.

Je reviens sur vos premières observations. Vous vous effrayez d'une discussion sur les finances, parce qu'avant tout vous voulez un gouvernement. Je crois qu'il va en être question; voilà des membres de la commission des onze qui entrent dans la salle, et je viens d'entendre qu'ils l'ont annoncé en passant.

LE NÉGOCIANT.

Je vous prie alors de me faire entrer dans une tribune, et donnez-nous de bonnes loix *positives*, sans effets *rétroactifs*.

LE REPRÉSENTANT.

Vous n'êtes donc pas pour l'effet rétroactif de la loi du 17 nivose.

LE NÉGOCIANT.

Non : et je ne parlerai ici de cet effet que sous le point de vue de nos finances. La vérité nous dit que la loi positive est la règle essentielle du citoyen, et la garantie de sa propriété.

Si, sous le principe que nous sommes, depuis le 14 juillet, tous égaux en droits, que toute violation du principe d'égalité devenoit un crime, un attentat punissable, on en a dû conclure, dans une loi, qu'il m'a été défendu de disposer, en 1792, du patrimoine dont j'ai hérité par *une loi positive* en 1791 : si je n'ai pas pu disposer, à mon gré, de mes revenus ; si je suis obligé d'en rapporter la valeur, et de me dépouiller de ce qui m'est resté ; je dois aussi en conclure que vous n'avez rendu aucune loi, et que vous n'en rendrez aucune dont vous ne soyiez autorisé, d'après de pareils prétextes, d'ordonner l'effet rétroactif, en remontant aux époques où les assemblées constituante et législative, où la convention elle-même avoient déjà professé des principes analogues à ces loix.

Alors je ne vois aucun propriétaire en France qui puisse être dans une complette sécurité sur sa propriété ; encore moins les *acquéreurs de biens nationaux*, auxquels ceux qui se présenteront pour être acquéreurs *des biens encore invendus*, et qui les payeront plus cher ou en meilleure monnoie, diront qu'ils ne sont pas *égaux en droits*, quoique frères en révolution, et que cependant ils doivent l'être, à

partir du 14 juillet 1789, ou de l'époque où les biens du clergé ont été mis à la disposition de la nation.

Mais il me suffit de vous dire que si vous punissez ou dépouillez le citoyen pour s'être conformé à une loi positive, sous le prétexte qu'il devoit connoître son opposition *aux principes naturels*, vous anéantissez le but et la force de toute législation ; vous anéantissez la société ; vous détruisez toutes les propriétés. l'effet rétroactif renverse donc le crédit national, et le crédit des assignats qui repose tout entier aujourd'hui sur les propriétés acquises ou à acquérir de la nation.